

FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
REGLEMENT DES EXAMENS – LICENCE ET MASTER
2023-2024

Article 1 – TRAVAUX DIRIGES (TD)

Licence et Masters 1

Dans les matières à TD, l'étudiant est soumis à un contrôle continu (pour 50% de la note) et à un examen terminal écrit (pour 50% de la note).

A la 2^{ème} session, ces matières sont évaluées par un écrit terminal à 100%

Article 2 – CONTROLE CONTINU (CC)

Licence et Masters 1

Le contenu du CC est déterminé, en début d'année et pour chaque matière, par l'équipe pédagogique responsable, qui en informe les étudiants.

La note de contrôle continu doit être le résultat d'une moyenne de 3 notes :

- Une note de test de connaissances, organisé dans le cadre du TD et dans les mêmes conditions à l'intérieur d'une matière, sous la responsabilité du chargé de cours (30% de la note).
- Une note de devoir sur table d'entraînement aux épreuves terminales (40% de la note) : cette épreuve d'1h30 ou 2h (selon la durée de la séance de travaux dirigés) est proposée à tous les étudiants la même semaine dans le cadre des séances de travaux dirigés. Cette épreuve doit prendre la forme d'un exercice en lien avec la préparation méthodologique des examens terminaux. La détermination des sujets et leur harmonisation entre les groupes de travaux dirigés est placée sous la responsabilité du chargé de cours. Cette épreuve doit impérativement faire l'objet d'une restitution et d'une correction avant la fin des TD.
- Une note de devoir à la maison et/ou une note d'interrogation orale (30% de la note).
- Dans la limite de deux points supplémentaires de moyenne générale dans la matière considérée, la participation orale de l'étudiant peut donner lieu à un bonus.

Spécificité pour les matières de TD sans CM associé (L2) :

La note correspond à la moyenne de 2 notes d'épreuves écrites et/ou orales à l'appréciation de l'enseignant (cette répartition est annoncée en début de semestre aux étudiants).

Spécificité pour les langues :

La note correspond à la moyenne d'au moins 2 notes d'épreuves écrites et/ou orales à l'appréciation de l'enseignant (cette répartition est annoncée en début de semestre aux étudiants).

Dans la limite de deux points supplémentaires de moyenne générale dans la matière considérée, la participation orale de l'étudiant peut donner lieu à un bonus.

Article 3 – ASSIDUITE

Licence et Masters 1

Trois absences **injustifiées** en TD dans une même matière entraînent l'invalidation de cette matière lors de la 1^{ère} session (défaillance).

En cas d'absence injustifiée à l'une des épreuves prises en compte pour le contrôle continu, l'étudiant est réputé avoir obtenu une note égale à zéro dans l'épreuve considérée.

En cas d'absence justifiée, le responsable de la formation et l'enseignant, organisent un contrôle de rattrapage, au besoin sous une autre forme.

Si l'organisation d'un rattrapage est matériellement impossible, la moyenne de l'étudiant est calculée en prenant en compte les autres notes obtenues dans la matière, cette information est portée à la connaissance du jury.

Dans l'hypothèse d'un enseignement suivi à distance en visioconférence, l'étudiant est considéré comme absent dès lors qu'il n'a pas été connecté de façon continue au cours de l'entièreté de la séance de TD et/ou lorsqu'il ne répond pas aux sollicitations de l'enseignant, oralement ou le cas échéant, via les outils de messagerie écrite du logiciel de visioconférence.

Spécificité pour les Masters 2 : L'assiduité à l'intégralité des enseignements (Cours Magistraux et Travaux Dirigés) est obligatoire en seconde année de Master. Trois absences **injustifiées** en cours dans une même matière entraînent l'invalidation de cette matière lors de la 1^{ère} session (défaillance).

Article 4 – ECRIT TERMINAL

Licence et Masters 1

Dans les matières soumises à TD, l'examen écrit terminal a une durée de 3h.

L'épreuve porte, au choix de l'enseignant, sur un ou deux sujets théoriques ou pratiques.

En Licence (L1 – L2 et L3), dans les matières obligatoires, mais non soumises à TD, le contrôle des connaissances prend la forme d'un examen écrit terminal d'une durée d'1h30.

L'épreuve porte, au choix de l'enseignant, sur un ou deux sujets théoriques ou pratiques, ou sur une série de questions de cours.

Article 5 – ORAL TERMINAL

L'épreuve orale est une discussion individuelle entre l'enseignant et l'étudiant, qui a pour point de départ un sujet qui donne lieu à un temps de préparation.

En Licence et en Master 1, dans les matières de CM optionnelles et non soumises à TD, le contrôle des connaissances prend la forme d'un oral terminal, organisé à la fin du semestre correspondant.

Attention : en Licence, tous les oraux terminaux prévoyant l'examen de plus de 150 étudiants prendront la forme d'un écrit d'une durée d'1h30 (pour la session 1 et la session 2).

En Master 1, dans les matières obligatoires mais non soumises à TD, le contrôle des connaissances prend la forme d'un oral terminal, organisé à la fin du semestre correspondant.